



Arrêt

**n°208 205 du 27 août 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. THOMAS loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 17 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 1 alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 :

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail - PV n° [...] rédigé par l'inspection régionale de l'emploi. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a utilisé plusieurs identités.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé déclare qu'il a une compagne et un fils sur le territoire Belge. Le fait que la partenaire et le fils de l'intéressé séjourne(nt) en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH des lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 4 à 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe d'égalité des armes et du respect des droits de la défense, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de précaution ».

2.2. Dans une première branche, ayant trait à l'« Absence d'accès à l'intégralité du dossier administratif », elle soutient que la partie défenderesse n'a pas communiqué l'intégralité du dossier administratif au requérant de sorte qu'il est dans l'impossibilité d'introduire un recours en pleine connaissance de cause. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 4 à 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, dont elle reproduit le contenu, le principe d'égalité des armes et le respect des droits de la défense. Elle argumente que « La partie adverse a accès directement au dossier de la partie requérante, tandis que cette dernière doit introduire une demande formelle pour avoir accès aux éléments de son dossier, ce qui est en soi constitutif d'une inégalité des armes. En tout état de cause, il peut au moins être attendu de la partie adverse qu'elle fasse suite aux demandes d'accès aux dossiers qui lui sont adressées avec toute la diligence requise. En l'espèce, le requérant par l'intermédiaire de son conseil a sollicité la copie du dossier administratif le 3 février 2018 (pièce 3) en spécifiant qu'il était nécessaire pour la rédaction d'un recours ! Elle n'a obtenu aucune réponse à ce courrier et ne dispose donc pas de l'accès au dossier administratif. La procédure devant votre Conseil est pourtant une procédure essentiellement écrite. Il est donc d'autant plus important pour le requérant d'avoir accès rapidement à tous les éléments de son dossier, afin de pouvoir introduire un recours circonstancié. En effet, aucun nouvel élément, qui découlerait du dossier communiqué tardivement et dont le requérant pourrait éventuellement tirer argument, ne pourrait être invoqué à l'audience. Votre Conseil a d'ailleurs déjà pu rappeler ce principe dans un arrêt récent du 12.07.2011 : [extraits de l'arrêt n° 64 664] Il convient de faire application de cette jurisprudence en l'espèce, dans la mesure où le recours en annulation est, comme le rappelait votre Conseil, la seule et l'essentielle pièce de procédure qu'elle peut invoquer à l'appui de ses arguments, dans la mesure où le législateur n'a pas prévu de mémoire en réplique. Le conseil du requérant n'a donc eu aucun accès aux éléments du dossier (notamment le questionnaire relatif au droit d'être entendu) et a dû introduire le présent recours uniquement sur la base de la décision litigieuse et d'un dossier administratif

incomplet ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles précités et les principes d'égalité des armes et des droits de la défense.

2.3. Dans une deuxième branche, relative au « *Danger pour la sécurité nationale ou ordre public* », elle constate que la partie défenderesse a fondé sa décision sur le danger pour l'ordre public que représenterait le requérant. Elle expose que « *la motivation de la décision attaquée est contradictoire en ce sens qu'elle emploie le conditionnel (le terme « pouvant » est utilisé) en visant une situation hypothétique tout en indiquant en même temps que l'intéressée (sic) représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ! La partie adverse se contente de reprendre un numéro de PV dressé par l'Inspection général[e] de l'emploi et considère, dès lors, qu'en égard au fait que Monsieur [B.] ait travaillé, sans avoir pu régulariser sa situation administrative au préalable, il pourrait compromettre l'ordre public. Un simple constat hypothétique et conditionnel bien sûr largement insuffisant pour justifier la décision puisque la menace doit être suffisamment grave, réelle et actuelle ! Manifestement, le requérant n'entre absolument pas dans le cas de figure des personnes représentant un danger pour l'ordre public (sic) belge. Rappelons ici la jurisprudence européenne : « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (C.J.C.E., 27 octobre 1977, Régina c. Pierre Bouchereau, N° 29 et 35). Le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'est ni mentionné dans la décision ni nullement été démontré dans le chef du requérant ».*

2.4. Dans une troisième branche, concernant l'« *absence d'examen adéquat de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux* », elle développe que « *la partie adverse fait abstraction de l'examen de la vie familiale et des attaches du requérant en Belgique. Alors qu'il avait expliqué la présence de certains membres de sa famille en Belgique (dont sa compagne et son fils !)* et qu'il compte par ailleurs plusieurs années de séjour sur le territoire où il compte de nombreuses attaches sociales et affectives. Cette situation est notamment protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte précitée. S'il est vrai que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce qu'un Etat prenne des mesures d'écartement à l'encontre d'une personne, encore faut-il mener un examen du cas d'espèce, ce que n'a absolument pas fait la partie adverse puisqu'elle se contente de citer le principe lié à la protection accordée par l'article 8 de la CEDH. Cette omission ne peut être tolérée vu les attaches familiales et sociales du requérant sur le territoire. A ce titre, le Conseil de Céans a clairement établi que : [...] Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007) ». L'examen de proportionnalité était indispensable pour envisager l'existence ou non d'une violation du droit à la vie privée : la partie adverse ne pouvait se limiter à constater l'existence de l'article 8 de la CEDH sans mener un examen précis et complet. Enfin, le requérant fait sienne cette motivation du Conseil de céans, motivation qui s'applique tout à fait son dossier : [...] (arrêt 111 069 du 30 septembre 2013). Le requérant fait sienne cette motivation ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

2.5. Dans une quatrième branche, ayant trait à l'« *absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* », elle fait valoir qu'« *En ce que la partie adverse se limite à indiquer uniquement que le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Alors qu'il convenait au contraire de démontrer dans la décision de quelle manière l'intérêt du fils de Monsieur [B.] était pris en compte et en quoi son éloignement prenait son intérêt en considération. Obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant qui précise que : [...] L'article 2, alinéa 2 dispose que : [...] Le Comité des Droits de l'enfant, dans son observation générale n°14 du 29.05.2013 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) précise expressément que : [...] En tout état de cause, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise dans l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose que : [...] La CJUE a ainsi suivi l'avis de l'avocat général qui précisait dans ses conclusions (GUE, Conclusions AG M. P. Cruz Villalon, (C-648/11) MA, BT, DA, contre Secretary of State for the Home Department, 22 février 2003, § 72) que : [...] Cette notion de prise en compte de l'intérêt de l'enfant est également prévue dans le considérant 18 de la Directive qualification : [...] En l'espèce, l'intérêt de l'enfant du requérant est clairement de conserver et de renforcer les liens existants avec son père, ce qui ne peut se réaliser qu'en Belgique. Par conséquent, la réfutation simpliste figurant dans la décision ne peut être considérée comme une motivation adéquate et suffisante, c'est-à-dire une motivation qui aurait été exactement proportionnée à son objet ou à l'importance de la décision (Voir M. LEROY, La nature, l'étendue et les sanctions de l'obligation de motiver, in Actes de la journée d'études de Namur du 8 mai 1992 sur la motivation formelle des actes administratifs, pp.12-13) ; De surcroît, une jurisprudence constante du Conseil d'état estime qu'une*

motivation adéquate ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style (CE., arrêt N°53.581 du 7 juin 1995, R.D.E., 1995, pp.298-301; N°51.507 du 2 février 1995, R.D.E., 1995, pp.184-197); Il apparaît manifeste que se limit[er] à relever que «le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu » ne constitue pas un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. A propos des articles 2 et 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'ils n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997 ; CE. n° 233.664, 28 janv. 2016).

3.1.3. Quant à l'invocation du considérant 18 de la Directive Qualification, le Conseil rappelle en tout état de cause qu'un considérant en tant que tel ne constitue en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de son moyen.

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, s'agissant du reproche fondé sur les articles 4 à 6 de la loi du 1 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et les droits de la défense, en ce que la partie défenderesse n'a pas donné suite à la demande d'envoi par mail du dossier administratif introduite par courriel daté du 3 février 2018, le Conseil constate que l'article 4 de la loi précitée dispose ce qui suit : *« Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt [...] »*. Le Conseil observe par ailleurs que l'article 8, § 2, de cette même loi mentionne que : *« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, de l'avis de la Commission »*.

Le Conseil souligne qu'il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que le requérant doit faire valoir ses griefs auprès d'une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de l'autorité administrative. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est par conséquent pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet et du Conseil d'Etat.

Pour le surplus, le Conseil ne perçoit en tout état de cause pas l'intérêt du requérant à sa critique dès lors que le délai de trente jours endéans lequel la partie défenderesse était tenue de lui communiquer les documents sollicités n'était pas encore expiré au jour de la rédaction du présent recours.

Enfin, quant à l'argumentation fondée sur le principe d'égalité des armes reprochant le fait que la partie défenderesse a directement accès au dossier administratif alors que la partie requérante doit faire une demande formelle pour y avoir accès, sans s'attarder sur sa pertinence, le Conseil remarque qu'elle tend à critiquer la loi du 11 avril 1994 en tant que telle et non l'acte querellé. Ainsi, l'argumentation en question ne peut être reçue dès lors que le présent recours doit statuer sur la légalité de l'acte attaqué.

3.3. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur la motivation suivante : « *Article 1 alinéa 1er : ■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; ■ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ; [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Pas de permis de travail - PV n° [...] rédigé par l'inspection régionale de l'emploi* », laquelle ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète en termes de requête. Ainsi, l'un ou l'autre de ces motifs suffit à justifier la décision querellée.

Quant au développement critiquant la motivation selon laquelle « *Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », le Conseil observe en tout état de cause que l'absence de délai pour quitter le territoire reprise dans la décision querellée est en réalité fondée sur deux motifs distincts, à savoir les points 1° et 3° de l'article 74/14, § 3, de la Loi dont chacun peut suffire à lui seul à la justifier. Or, force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur le fait que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* » et que l'autre motif relatif au fait qu'« *il existe un risque de fuite* », n'est aucunement remis en cause. Ainsi, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur le fait que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* » ne peut suffire à elle seule à remettre en cause l'absence de délai pour quitter le territoire (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur le risque de fuite peut suffire à fonder celle-ci) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.4. Au sujet de l'argumentation fondée en substance sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos des liens sociaux et affectifs du requérant, outre le fait qu'ils ne sont aucunement étayés en termes de recours, le Conseil souligne en tout état de cause qu'ils ne peuvent présager à eux-seuls d'une vie privée réelle sur le territoire. Il en est de même quant à la longueur du séjour du requérant en Belgique.

Au sujet de la vie familiale du requérant avec sa compagne et son fils en Belgique, dont la partie défenderesse a tenu compte au vu de sa motivation, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une

première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en effet que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement peut être formulé quant à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

3.5. Quant aux conséquences potentielles de la décision querellée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil considère qu'elles relèvent en tout état de cause d'une carence du requérant à disposer des documents requis par l'article 2 de la Loi ou du fait qu'il a exercé une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et ledit fait et à en tirer les conséquences en droit. Par ailleurs, le Conseil renvoie au point 3.4. du présent arrêt, plus particulièrement au fait que le requérant n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Ainsi, la partie défenderesse n'a pas méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant ou l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne. Enfin, il n'incombait aucunement à la partie défenderesse de motiver spécifiquement quant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE